PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CEDRE

6 rue Clément Ader
78530 Buc

Code AIOT : 0006522178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement CEDRE implanté 6 rue Clément Ader 78530 Buc. L'inspection a été annoncée le 19/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 – 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

De plus, par courrier du 29/11/2024, l'exploitant a déposé une demande de dérogation aux arrêtés ministériels qui encadrent son installation, laquelle nécessite un échange technique avec l'inspection des installations classées et des compléments à apporter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEDRE
- 6 rue Clément Ader 78530 Buc
- Code AIOT : 0006522178
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation CEDRE à Buc est une installation de tri-transit-regroupement de déchets dangereux au titre de la rubrique 2718 pour une quantité maximum de 750kg et de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2714 pour un volume maximum de 350 m^3.

L'activité de tri/préparation des déchets est assurée par une équipe d'environ 60 personnes, présentes de 6h à 18h en semaine.
CEDRE a un statut d'entreprise adaptée : 40 et 50 % du personnel est en situation de handicap, cependant ces personnes présentent un degré d'autonomie certain.

Thèmes de l'inspection :

- Action Régionale Coup de poing 2026 : Extinction incendie dans les installations de transit, regroupement ou tri de déchets
- Contrôle périodique
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Rubrique 2714, Article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Modification de l'installation / Accessibilité	Code de l'environnement du 07/09/2026, Article 512-54-11 et Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Rubrique 2718, Annexe - Article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	voies engins	Rubrique 2714, Article 2.4	
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,Rubrique 2714, Article 4.1	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Rubrique 2714, Article 4.1	Sans objet
5	Contrôle périodique / contrôle périodique complémentaire - rubrique 2718	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Rubrique 2718, Annexe I – Article 1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant, disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le Ministère de la Transition Ecologique souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle abordés dans le présent rapport, ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

L'exploitant doit également procéder à la modification de la déclaration de son installation, ce qu'il s'est engagé à faire dans un délai de deux mois en fournissant à l'administration tous les éléments d'appréciation relatifs à l'évolution de son installation et à la conformité de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins – Rubrique 2714

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.
Constats : L'inspectrice constate lors de la visite de site, la présence d'un accès à l'installation pour permettre à tout moment l'intervention des secours. Cependant, l'installation n'est pas desservie par une voie engin sur au moins deux faces des bâtiments. Il est à noter que l'ICPE qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714, est également classée au titre de la rubrique 2718, à déclaration avec contrôle périodique. Les deux arrêtés ministériels correspondants aux rubriques 2714 et 2718 prescrivent la présence d'une voie engin sur au moins deux faces des bâtiments. L'exploitant s'est engagé, dans le dernier point de contrôle du présent rapport, à remettre d'ici deux mois, un document confirmant la conformité de son installation aux arrêtés ministériels du 06/06/2018 encadrant respectivement les installations soumises aux rubriques 2714 et 2718. Le traitement de ce point est abordé dans le dernier point de contrôle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie - Rubrique 2714

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette

dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Lors de la visite de site, l'inspectrice s'est rendu à l'extérieur du périmètre de l'ICPE pour constater la présence de deux points d'eau sur le domaine public. Ceux-ci sont situés à moins de 100 mètres de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Débit des points d'eau d'incendie - Rubrique 2714

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Constats : En séance, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les documents qui justifient de la disponibilité en cas d'incendie, des débits sur les poteaux en cas d'incendie situés sur le domaine public et gérés par la collectivité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit demander au gestionnaire du réseau de la collectivité en charge de la gestion de ces équipements, les éléments justifiant des caractéristiques et de l'entretien du réseau pour s'assurer d'une effectivité en tout temps, des points d'eau incendie externes à l'établissement. Les documents justificatifs doivent être transmis à l'inspection, dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Présence d'extincteurs - Rubrique 2714

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite de site, l'inspectrice constate la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques : notamment, à proximité des stockages de cartons et des zones extérieures dédiées aux stockages de déchets dangereux.

Par sondage lors de la visite de site, deux extincteurs n° 1 et n° 20, sont plus particulièrement regardés : ceux-ci font apparaître un contrôle de ces équipements par le prestataire en charge, en janvier 2026.
Par mail du 9/09/26, l'exploitant a transmis le « rapport de visite 2026 extincteur », référencé BV2601782 et daté du jour de l'intervention le 29/01/26 ; celui-ci détaille les travaux de maintenance réalisés à cette occasion, dont la révision décennale des extincteurs. Suite au passage du technicien en charge de ce contrôle, le rapport dans sa « conclusion de maintenance » n'identifie aucune observation. Ce contrôle date de moins d'un an.

Pour deux autres extincteurs, l'un situé à proximité des cartons compressés, le second dans le bâtiment dédié au tri manuel, l'inspectrice remarque la présence d'un carton et d'une poubelle positionnés respectivement devant chacun de ces deux extincteurs. Ces éléments rendent la visibilité et l'accès plus difficile aux équipements de secours.
L'exploitant les a retirés instantanément, à la demande de l'inspectrice, qui rappelle que les accès aux extincteurs doivent être en permanence dégagés pour permettre un accès facile et sans obstacle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Contrôle périodique / Contrôle périodique complémentaire - Rubrique 2718

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – Article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique / contrôle périodique complémentaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2.
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

En séance, l'exploitant remet le rapport du contrôle périodique initial du 07/02/25, référencé EN1D1/25046, pour une intervention de son prestataire du 4/02/25 ; celui-ci détaille dans ses conclusions la présence de six non-conformités majeures.

L'exploitant remet également le rapport de contrôle périodique complémentaire du 21/01/26, référencé EN1D1/26016, pour une intervention de son prestataire à la même date ; celui-ci détaille dans ses conclusions le fait que « l'ensemble des non conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 20/01/26 sont levées ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modification de l'installation / Accessibilité - Rubrique 2718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/09/2026, Article 512-54-11 et Arrêté ministériel du 06/06/2018 – Annexe I - Article 2.3

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de modification de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 512-54-11
(...) II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. (...)

Article 2.3 :
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins deux faces, par une voie engin (....). Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

Constats :

Par courrier du 29/11/2024, l'exploitant a transmis une demande de dérogation à certaines prescriptions applicables à son installation du fait de son classement au titre de la rubriques 2718. Ces prescriptions sont fixées par l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En séance, le 09/09/26, l'exploitant explique qu'il a réalisé certains travaux de sécurisation de son installation en s'appuyant sur les constats des non conformités majeures (NCM) identifiées par le contrôle périodique initial du 4/02/26 et dans l'objectif d'un retour à la conformité de son installation.

De ce fait, l'exploitant souhaite retirer sa demande de dérogation transmise en novembre 20204, à la faveur de ces travaux qui ont entraîné la levée de ces NCM constatées par le contrôle périodique complémentaire du 21/01/26 (cf point de contrôle ci-dessus).
Il s'engage à confirmer par courrier, l'annulation de la demande de dérogation.

Il explique qu'un dossier détaillant les éléments de conformité de son installation est en cours de rédaction ; celui-ci devrait être livré au plus tard dans deux mois, en support à la déclaration de la modification de son installation sur la plateforme dédiée aux installations avec un régime de déclaration : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39939

L'exploitant détaille le contenu du dossier qui devrait notamment préciser :

- la liste des déchets dangereux avec leur codes déchets respectifs ;
- la justification que la quantité de déchets dangereux est toujours inférieure à une tonne et de la récurrence de l'évacuation de ces éléments via la signature d'un contrat le 9/9/2026 avec un nouveau prestataire assurant un évacuation de déchets suffisante pour conserver un classement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (et non autorisation, si la quantité d'une tonne est dépassée) ;
- le plan de défense incendie du site ;

Toutefois, l'inspectrice remarque que l'ICPE n'est pas desservie, sur au moins deux faces, par une voie engin. Cette prescription concernant l'accessibilité est exigible du fait du classement des installations au titre des rubriques 2714 et 2718.

L'exploitant doit justifier d'une accessibilité sécurisée de son installation par les services de secours en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une déclaration de modification de son installation avec les éléments d'appréciation relatifs à la conformité de son installation.

L'exploitant doit justifier de sa conformité aux arrêtés ministériels relatifs respectivement aux rubriques 2714 et 2718 quant à l'accessibilité de son site par les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois